

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD67

présenté par
M. Cellier et Mme Meynier-Millefert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 134-3-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « à des fins d'information » sont supprimés ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

2° Le dernier alinéa du II de l'article L. 271-4 est supprimé.

II. – Le septième alinéa de l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 8 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sujets de l'efficacité et de la rénovation énergétiques font aujourd'hui l'objet d'objectifs ambitieux.

Outre les objectifs, ces sujets doivent être pleinement intégrés dans la vie de tous les Français.

Créé en 2007, soit il y a plus de 10 ans, le diagnostic de performance (DPE) est un outil de mesure de la classe énergétique d'un bien immobilier et du parc dans son ensemble.

Son intérêt est actuellement limité vu qu'il n'a qu'une valeur informative alors qu'il pourrait être un outil de valorisation d'un bien ou d'incitation pour un bailleur ou un propriétaire à réaliser des travaux pour accroître la performance énergétique d'un logement.

D'ailleurs, une étude du Conseil supérieur du notariat estime qu'un bien rénové énergétiquement peut gagner une plus-value allant jusqu'à 18% par rapport à un bien similaire non rénové.

Le DPE n'est donc pas au même niveau que les autres diagnostics (amiante, plomb, termite...) réalisés pour la vente ou la location du bien.

Cet amendement vise donc à responsabiliser les acteurs de la vente et de la location au regard des informations contenues dans le DPE.